

VD_OMNI GE.2025.0237 vom 24. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0237

FR: VD_OMNI GE.2025.0237 du 24 novembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0237 del 24 novembre 2025

Regeste

A. _____/VMCV SA | La société VMCV SA, dont les actionnaires sont des communes, a pour but la construction et l'exploitation de lignes de transports publics sur la Riviera en priorité, dans une perspective de développement régional et de service à la collectivité. Même si cette société est au bénéfice d'une concession fédérale, elle exerce des tâches d'intérêt public dans la mesure où elle est subventionnée par l'Etat et les communes pour effectuer des prestations de service public, soit exploiter des lignes de trafic régional et de trafic urbain correspondant à la planification décidée par les autorités. Elle est soumise pour cette partie de son activité au principe de transparence et assujettie à la LInfo en vertu de l'art. 2 al. 1 let. f de cette loi. Admission du recours sur ce point et renvoi de la cause à VMCV SA pour qu'elle traite la demande d'information du recourant selon la LInfo.

Erwägungen

E. 1

Il convient d'abord d'examiner la recevabilité du recours. a) aa) Est une décision au sens de l'art. 3 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (ATF 143 III 162 consid. 2.2.1; arrêts TF 9C_646/2017 du 9 mars 2018 consid. 4.2; TF 1C_532/2016 du 21 juin 2017 consid. 2.3.1). bb) En l'espèce, le courrier du 27 août 2025, qui ne mentionne pas qu'il s'agit d'une décision, ne contient pas les indications prescrites par l'art. 42 LPA-VD, en particulier pas celles des voies de recours auprès du Tribunal cantonal. Cela étant, il constitue manifestement une décision au sens matériel, puisque l'intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande du recourant au motif qu'elle estime ne pas être soumise à la LInfo. En niant sa compétence, l'intimée a rendu une décision d'irrecevabilité au sens de l'art. 3 al. 1 let. c LPA-VD qui met fin à l'instance et doit donc être qualifiée de finale au sens de l'art. 74 al. 1 LPA-VD. b) Les décisions rendues en application de la LInfo peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours dès leur notification auprès du Tribunal cantonal (art. 21a et 27 LInfo). Déposé dans le délai légal auprès du Tribunal cantonal et répondant aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD), le recours est pour le surplus recevable si bien qu'il convient d'entrer en matière. Il n'est au surplus pas nécessaire de déterminer si l'intimée

doit être assimilée à une autorité communale ou cantonale, auquel cas le recours pourrait alternativement être déposé auprès du Préposé à la protection des données et à l'information (art. 21a LInfo). En effet, le recourant n'a pas déclaré vouloir saisir cette dernière autorité. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée refuse d'entrer en matière sur la demande du recourant d'accéder aux contrats conclus entre VMCV SA et les communes au motif que l'intimée ne serait pas assujettie à la LInfo. a) Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité précédente n'est pas entrée en matière, le Tribunal cantonal doit d'abord examiner si l'autorité a rendu à juste titre une décision d'irrecevabilité. Si tel est le cas, il doit rejeter le recours déposé devant lui, sans examiner lui-même les questions de fond que le recourant pourrait soulever (cf. ATF 144 II 184 consid. 1.1). b) Le recourant a pris plusieurs conclusions dans son recours et d'autres conclusions en partie nouvelles en réplique. Comme on vient de le voir, le litige porte sur la question de savoir si VMCV SA doit entrer en matière sur la demande du recourant. A ce stade, il n'y a donc pas lieu d'examiner la conclusion prise en réplique par le recourant tendant à ce que le Tribunal ordonne la transmission des documents litigieux. Il n'y a pas lieu d'examiner non plus les conclusions constatatoires du recourant, qui sont en principe exclues, ni celles tendant à ce que les communes produisent les documents litigieux, le recourant ne s'étant pas adressé à ces dernières mais uniquement à VMCV SA pour les obtenir. La question de savoir si les contrats pourraient aussi être obtenus par une demande d'information auprès des autorités communales ne fait donc pas partie de l'objet de la contestation.

E. 3

L'Etat favorise les transports collectifs.

E. 4

L'assujettissement de l'intimée à la LInfo n'a toutefois pas pour conséquence que la demande d'information du recourant doit être admise. En effet, il y a lieu d'examiner si des intérêts publics ou privés prépondérants s'opposent à la transmission des documents auxquels le recourant demande l'accès (art. 16 LInfo). Comme on l'a vu (cf. supra consid. 2), il n'appartient toutefois pas au Tribunal cantonal d'effectuer cet examen en première instance. La cause doit dès lors être renvoyée à l'intimée afin qu'elle procède à cet examen et qu'elle rende une nouvelle décision sur la demande du recourant.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis dans la mesure de sa recevabilité, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. La procédure de recours en matière de LInfo est gratuite (art. 21a et 27 LInfo). Le recourant ayant procédé seul, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens (art. 55 LInfo).